



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-03-12-R-0067

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 36, rue Emile Decorps et appartenant à la SCI du Chemin de fer de l'est**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13009

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Dumontet, notaire associé à Villeurbanne, représentant la SCI du Chemin de fer de l'est, reçue en mairie de Villeurbanne le 16 janvier 2007 et concernant la vente au prix de 3 300 000 € (trois millions trois cent mille euros) plus commission d'agence de 3 % hors taxe -biens cédés occupés- au profit de la société Redstone Invest 9 dont le siège social est situé 31, avenue de l'Opéra à Paris :

- d'une maison à usage d'habitation (logement du gardien),
- de divers bâtiments à usage d'activité : bureaux, dépôts, ateliers,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 13 284 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,
le tout situé 36, rue Emile Decorps à Villeurbanne étant cadastré sous le numéro 139 de la section CK ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue d'organiser le développement économique de ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien en cause est situé en plein cœur du périmètre d'étude Grandclément instauré par délibération du conseil de Communauté n° 2004-2085 du 20 septembre 2004. Il s'agit d'un secteur en pleine mutation dont la communauté urbaine de Lyon souhaite maîtriser le foncier. Elle est, par ailleurs, déjà propriétaire des parcelles CI 184 et CI 187. Ce tènement est également concerné dans sa partie nord par l'emplacement réservé n° 97 au PLU pour la création d'une voie nouvelle ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 300 000 € (trois millions trois cent mille euros) plus commission d'agence de 3 %, de 118 404 € TTC (cent dix-huit mille quatre cent quatre euros toutes taxes comprises), soit un prix total de 3 418 404 € (trois millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre euros) -biens cédés occupés- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1208.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 12 mars 2007

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.